

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONNEMENTS

	ÉDITION COMPLÈTE			ÉDITION PARTIELLE		
	Un an	6 mois	3 mois	Un an	6 mois	3 mois
France, Algérie, Tunisie et Maroc.....	80 fr.	48 fr.	22 fr.	40 fr.	22 fr.	12 fr.
Colonies françaises et pays de protectorat français.....	100 »	63 »	28 »	60 »	32 »	17 »
Etranger.....	120 »	64 »	32 »	80 »	42 »	22 »

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL, proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en langues; — 4° le Bulletin des annonces légales obligatoires et la charge des sociétés financières; — 5° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL, proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 15 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste, bon de poste ou chèque à l'Administration.

LENDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 101, rue Lafayette, N° 31, PARIS (2 ^e)	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER CINQUANTE CENTIMES
--	---	---

Les abonnés sont instamment priés de toujours joindre une des dernières bandes à leurs demandes de renouvellement, de changement d'adresse ou à leurs réclamations.

Le prix de chaque numéro de l'ÉDITION partielle de Journal Officiel de la République française est en sus des comptes rendus in extenso des séances du Sénat et de la Chambre et le prix de chaque feuille d'annonces est fixé à dix centimes pour l'année courante; il est élevé à cinquante centimes après le 31 janvier de l'année qui suit.

Ministère des finances.
Décret portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (terram) (page 2858).

Ministère de la guerre.
Décrets et décisions portant promotions, nominations :
Service d'état-major (page 2858).
Officiers d'administration (page 2859).
Infanterie (page 2859).
Artillerie (page 2861).
Intendance (page 2864).
Troupes coloniales (page 2862).

Liste supplémentaire des militaires désignés pour suivre les cours au centre d'études de Metz (page 2863).

Ministère de la marine.
Décret et décision portant promotion, nomination
Général maritime (page 2863).
Commissariat de la marine (page 2863).

Réglement sur les actes de courage et de dévouement (page 2863).

Ministère des travaux publics et des transports.
Décret relatif à une nouvelle réglementation de l'indemnité allouée au personnel de passage de voies ferrées d'intérêt local exploitée par la compagnie des chemins de fer du sud de la France dans le département du Var (page 2864).
— déclarant urgents les travaux de déplacement du centre des remises annulaires des machines à la gare de la Harcadre, vers la gauche de la ligne de Marseille à Toulon (page 2863).
— portant règlement sur de la prise d'eau dans la rivière d'Autre (Ministère) pour la mise en jeu d'un usiné hydro-électrique (commune de Saint-Étienne) (page 2863).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.
— des postes et des télégraphes.
— des transports maritimes et de la marine marchande.
Décret portant nomination dans le légion d'honneur (page 2864).

(Commissariat des transports maritimes et de la marine marchande.)
Décret portant nomination d'un courtier maritime (page 2864).

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.
Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière (page 2865).

Nominations à des emplois réservés (page 2865).

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi tendant à la création d'un registre du commerce (page 2859).

Ministère de la justice.

Tribunal spécial d'avancement des magistrats en poste civil pendant l'occupation allemande (3^e liste) (page 2859).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant ouverture d'un concours pour l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire (page 2858).

Ministère de l'intérieur.

Décret autorisant les préfets de 1^{re} classe à confier la direction des services de leur cabinet à des sous-préfets ou secrétaires généraux de 3^e classe (page 2857).
— portant nominations dans l'administration préfectorale (page 2857).

— nommant des conseillers de gouvernement au gouvernement général de l'Algérie (page 2857).
— ayant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil supérieur de l'assistance publique (page 2857).

Arrêt portant nominations dans l'administration centrale (page 2858).

— autorisant divers mixtes de guerre en Algérie à faire appel à la générosité publique (page 2858).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 2866).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 2866).
Annonces (page 2868).

CHAMBRES

Sénat. — Compte rendu in extenso des débats. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 275 à 294).

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 1239 à 1282).

PARTIE OFFICIELLE

Loi tendant à la création d'un registre du commerce.
Les tribunaux de commerce ont été créés dans les communes ci-dessous :
— à Comblanchien, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal



100 ANS du R.C.S.

Registre du Commerce

PRINCIPES

Le registre du commerce est un registre créé par la loi du 18 mars 1919, en vue de l'établissement d'un véritable *casier commercial*. Il est tenu aux Greffes des Tribunaux de Commerce, ou à défaut, des Tribunaux civils en tenant lieu. Les renseignements essentiels sur l'identité, la nationalité, la capacité des commerçants et Sociétés commerciales sont portés sur ce registre qui est public.

LÉGISLATION

Loi du 18 mars 1919 (création du registre).

Décret du 15 mars 1920 ; arrêté min. du 22 mars 1920 (exécution de la loi).

Cir. com. 26 juin et 20 septembre 1920 (instructions générales pour l'application).

Cir. com. 13, 17 et 30 décembre 1920, et 2 août 1921 (sanctions).

Loi du 30 décembre 1920 (prorogation de délais pour s'inscrire et sanctions).

Loi du 25 juin 1920, (amendes augmentées).

Loi du 26 juin 1920 art. 5, cir. com. 26 juin 1920, décret du 27 juin 1920 et cir. 12 janvier 1922 (taxes de 10 fr. et taxe prop^{ri}o et just. de la réalité du fonds).

Circulaire com. 25 novembre 1921 (instructions sur détails d'application).

Loi du 31 décembre 1921 (carte de commerce obligatoire pour les personnes faisant opérations commerciales, non tenues de s'inscrire).

Enfin une loi en instance, et qui sera vraisemblablement promulguée courant 1922, prévoit l'obligation de mentionner le nom du Tribunal et le n° de l'immatriculation sur les papiers commerciaux, sous sanctions des art. 18 et 19 loi du 18 mars 1919, et l'affiche de cette mention avec les dates de création et de début d'exploitation. Refus du prétoire au demandeur commerçant non inscrit.

PRATIQUE

Nous conseillons la pratique suivante :

1^o *Délivrance des formules.*

Demander s'il s'agit d'un *commerçant*, d'une *société*, d'une *succursale* ou *agence* ? d'une déclaration *modificative* ? et délivrer les deux formules nécessaires avec la fiche dont modèle ci-contre, reproduite recto verso.

2^o *Réception des pièces.*

Vérifier *compétence* (lieu de l'entreprise). Les pièces sont-elles bien *répondues*, *signées*, et les *justifications* sont-elles jointes ? *Souligner* sur la fiche la pièce d'identité produite.

8

Conception éditoriale: Perles d'Histoire

Rédaction: Estelle Gaudry

Graphisme: Manymany

Infographies: Victoria Denys

Remerciements: Archives Départementales de l'Ain

ÉDITO

Le Registre du Commerce (et des Sociétés) créé en 1919 fête cette année ses 100 ans. Cet outil de sécurité juridique et économique, dont la tenue est confiée aux greffiers des tribunaux de commerce est en perpétuelle mutation. Il est le fruit d'une évolution successive des textes depuis le début du 20^e siècle.

Le Conseil national des greffiers a souhaité, à travers cette exposition, retracer l'évolution du Registre du Commerce et des Sociétés depuis un siècle.

Au fil des réformes, notamment sous l'impulsion de la communauté européenne, le RCS est passé d'un simple répertoire des personnes physiques et morales commerçantes sans effets juridiques à un véritable registre de publicité légale produisant des effets de droit.

Sous l'impulsion du législateur et par l'expertise juridique et technologique dont a fait preuve notre profession, ce registre a pu s'adapter continuellement aux besoins des entreprises qui y sont assujetties, en apportant la sécurisation de la vie des affaires, et la transparence grâce à la publicité légale opposable. Aujourd'hui, le Registre du Commerce et des Sociétés revêt une double importance. D'une part, il est l'outil essentiel du chef d'entreprise lui permettant de disposer à tout moment de l'ensemble des informations légales nécessaires à son activité professionnelle. L'inscription au RCS par son effet juridique permet au chef d'entreprise d'exercer son activité dans un contexte juridique sécurisé: acquisition de la personnalité morale, opposabilité des faits, présomption de la qualité de commerçant.

D'autre part, le RCS est un outil incontournable d'observation du secteur des entreprises et de manière générale de la vie économique de notre pays. Il permet, en effet, de suivre de manière fiable la structure générale des entreprises et de disposer d'un service public de qualité qui regroupe des informations à jour d'acteurs économiques qui doivent répondre aux exigences du marché et s'adapter sans cesse.

Le Registre du Commerce et des Sociétés répond également aux demandes exprimées par la puissance publique. La dématérialisation de sa tenue, le délai d'un jour pour l'immatriculation, ainsi que sa connexion aux systèmes d'information des acteurs économiques et des administrations en sont la preuve. Son interconnexion avec les registres de commerce des autres Etats membres de l'Union européenne et la mise à disposition prochaine de l'extrait Kbis numérique au chef d'entreprise marqueront la fin de ce premier centenaire.

Revivons ensemble les étapes majeures de l'évolution du plus connu des registres de publicité légale et projetons-nous ensemble vers un nouveau siècle d'innovation.

Bien cordialement,
SOPHIE JONVAL

LE REGISTRE DU COMMERCE : NAISSANCE D'UNE INSTITUTION

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la France réintègre le territoire d'Alsace-Moselle, annexé en 1871 par l'Empire allemand. Cette partie du territoire dispose d'un Registre du Commerce. Dès lors, les autorités françaises décident de l'introduire dans la législation nationale.

- En 1895 et 1901** Les projets de création d'un Registre du Commerce sont successivement initiés puis abandonnés.
- En 1914** Le Registre du Commerce existe en Italie, en Espagne, dans les pays scandinaves et en Allemagne. Une proposition de loi en vue de la création d'un Registre du Commerce franchit le seuil de l'Assemblée le 17 octobre 1916, sans succès.
- Avant 1919** Lors de l'ouverture d'un commerce, les formalités consistaient dans le dépôt d'un double de l'acte de société au greffe du Tribunal de commerce du lieu de l'établissement.

Les autorités françaises décident d'introduire le registre du commerce dans la législation nationale et l'étendent à l'ensemble du territoire dans la loi du 18 mars 1919. L'objectif est de recenser les acteurs économiques, une innovation qui engendre l'organisation d'un « casier commercial ».

La loi du 26 juin 1920 impose l'obligation de fournir des pièces d'identité justificatives et le Registre du Commerce commence à fonctionner le 28 juin 1920.

Les notifications quant à la vie de l'entreprise, les renseignements sur le commerçant et les inscriptions modificatives y sont consignés. Les créations de commerces et de sociétés y sont inscrites, et les artisans y sont recensés jusqu'en 1936 date à laquelle est créé le Registre des Métiers. L'immatriculation au Registre du Commerce s'effectue au greffe du tribunal de commerce compétent.

Déposé(e) le 16 novembre 1920 à 16 h. 40 m.
N° 569 du Registre chronologique
du Registre analytique 143 B

Le soussigné, *Camille Archirel*, agissant *seul* ou *avec* *Archirel Camille*, déclare avoir immatriculé dans le Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de *Bellefleur*, avec les mentions suivantes dont il affirme l'exactitude :

Raison de commerce : *Entreprise de charpente*
1° Nom sous lequel est exploité le commerce : *Archirel Camille*
2° Nom, prénoms (surant) : *Archirel Camille*
3° Adresse du principal établissement : *16 juillet 1919*
4° Date d'acquisition : *16 juillet 1919*
5° Date d'acquisition de domicile en France (si) : *16 juillet 1919*
6° Date d'acquisition de domicile en France (non) : *16 juillet 1919*
7° Objet du commerce : *Entreprise de charpente*
8° Succursales ou agences (en France (si) : *rien*) (à l'étranger (si) : *rien*)
9° Marque de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
10° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
11° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
12° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
13° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
14° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
15° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
16° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
17° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
18° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
19° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*
20° Marques de fabrique (nom, prénoms, domicile, état) : *rien*

EXTRAIT KBIS : ACTE AUTHENTIQUE, CARTE D'IDENTITÉ

Dès 1920, la déclaration d'inscription au Registre du Commerce faisait office de **carte d'identité**. Par la suite, la publicité des informations figurant au Registre du Commerce fut assurée par la délivrance d'un extrait Kbis.

Le Kbis porte le nom du formulaire d'origine qui a permis aux greffiers des Tribunaux de Commerce d'enregistrer les sociétés. Il définit l'ensemble des informations de l'entreprise et est le seul document authentique qui permet d'accomplir les démarches auprès des administrations, des établissements

financiers, des clients, afin de connaître de manière sécurisée les caractéristiques de l'entreprise. Malgré une prolongation de six mois du délai d'inscription au Registre du Commerce par la loi du 30 décembre 1920, les pouvoirs publics vont devoir multiplier les rappels d'obligation d'immatriculation et sont contraints de rendre obligatoire, le 1^{er} juin 1923, la mention du numéro d'immatriculation sur tous les imprimés et papiers de commerce. Cette obligation va populariser le Registre du Commerce.

Le registre du Commerce de 1920 se composait de :

- 1 d'autres tribunaux** : *rien*
- 2 Un registre analytique** regroupant les informations et modifications intervenues pour chaque personne immatriculée
- 3 Un registre chronologique** des commerçants et des sociétés qui permettait d'accéder directement aux dossiers d'immatriculations
- 4 Les déclarations aux fins d'immatriculation** répertoriant l'ensemble des sociétés immatriculées



REGISTRE		ANALYTIQUE	
6654	SAAL	1.000.000	SAAL
510-48	SAAL	977.000	SAAL
		Exp: 20.000	Exp: 20.000
			au 31-12-1920

BULLETIN

100 ANS du R.C.S.

DES
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE7^{me} Série

N° 9

Rouen, le 15 juin 1920.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Vous remarquerez que le présent *Bulletin* trimestriel paraît avant le mois de juillet en raison de la loi sur le Registre du Commerce qui entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet prochain ; vous trouverez ci-après des instructions de votre Commission sur l'exécution pratique de cette loi et, aux *Documents officiels*, le texte du décret du 15 mars et de l'arrêté ministériel du

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE

À la croisée des mondes judiciaire et économique, les greffiers assurent des missions de service public au profit de la justice commerciale et des entreprises par la tenue du Registre du Commerce.

Le greffier du tribunal de commerce est un officier public et ministériel, nommé par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. En sa qualité d'officier public, il est délégataire de la **puissance publique de l'État** et, au nom de ce dernier, il confère l'authenticité aux actes de sa compétence. Sa mission de police administrative consiste au contrôle préalable à l'immatriculation des entreprises au Registre du Commerce.

Le greffier du tribunal de commerce intervient à chaque moment important de la vie des entreprises,

de leur naissance à leur disparition, de la résolution de leurs litiges au traitement de leurs difficultés.

Aujourd'hui, l'information déclarée par les entreprises fait l'objet de nombreux contrôles par le greffier : contrôle de conformité aux textes, de correspondance aux actes et pièces, de compatibilité et de légalité. Au travers de ces différents contrôles, les greffiers assurent une véritable mission de **police économique** indispensable à la transparence du tissu économique.

1919 - 2019

LA PUBLICITÉ LÉGALE

Le Registre du Commerce est « le casier commercial [...], qui remédiera à la confusion de notre publicité légale au point de vue commercial, un peu éparse et disparate. »

Commentaires de la loi du 18 mars 1919, Chapitre I^{er}

Le Registre du Commerce joue un rôle officiel en matière de publicité légale en ce qu'il a pour but de porter à la connaissance du public les déclarations et actes déposés. La publicité légale peut être définie comme l'ensemble des règles imposant la **transparence de certaines informations** selon une forme et sur un support déterminé.

Trois éléments sont essentiels dans cette définition :

une personne assujettie (personne physique ou morale), **la diffusion obligatoire** d'une information et enfin un **public destinataire**. La publicité légale est une diffusion collective d'informations qui n'a lieu d'être que si le public est **indéterminé et anonyme**. Dans la mesure où le commerce se nourrit de la confiance réciproque entre les acteurs économiques, la publicité légale constitue un rouage essentiel de la vie économique. L'entreprise reçoit l'information, l'analyse, l'exploite et prend les décisions stratégiques.

Les entreprises inscrites au Registre du Commerce doivent pouvoir compter sur un système qui garantit la fiabilité des informations transmises, la rapidité de leur collecte et de leur diffusion. La qualité **d'authenticité** conférée par le droit aux actes du greffier est la pierre angulaire de cette confiance. En effet, l'enjeu principal de la publicité légale est la sécurité juridique et celle-ci réside dans l'opposabilité des situations publiées.

« Figurent au registre, pour être portés à la connaissance du public, les inscriptions et actes ou pièces déposés prévus par décret en Conseil d'État. »

Article L.123-1 du code de commerce

L'OPPOSABILITÉ AUX TIERS

L'opposabilité des faits et actes publiés est l'essence de la publicité légale et elle trouve son point d'orgue, en droit des sociétés, avec les effets attachés à la publicité du RCS. Le principe général de l'opposabilité en matière de faits et actes sujets à publicité au RCS est posé par l'article L.123-9 du Code de commerce.

FAILLITE RENAULT.
D'UN JUGEMENT
RENDU
PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE
SÉANT A VERSAILLES,
Le deux Avril mil huit cent cinquante-un ;
IL APPERT :

Que le Tribunal a déclaré le S.^r RENAUD, Distillateur, demeurant à Versailles, ci-devant, rue Nationale n.º 60, et actuellement, rue Sainte-Famille, n.º 4, en état de faillite ;

LOIS

LOI n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. -- Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions.

La forme, la durée qui ne peut excéder cent ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Les sociétés dont le siège social est situé en France sont soumises à la loi française. Les sociétés dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne sont soumises à la loi de cet Etat.

Art. 4. -- Les formalités de publicité de la constitution d'une société ou de sa modification sont régies par la loi.

1954 : RÉ-IMMATRICULATION

« Faire du Registre du commerce un instrument de publicité efficace et un moyen d'enquête permanente sur l'activité commerciale et industrielle du pays. »

Instruction du 27 février 1954, « Sens et esprit de la réforme »

Conçu à l'origine comme un instrument de publicité et un moyen de constater officiellement l'existence des commerçants, le Registre du Commerce créé le 18 mars 1919 ne répond plus au but pour lequel il a été institué, ni aux nécessités économiques de l'époque, le décret n°53-705 du 9 août 1953 va remédier à cela. Le décret d'application n°54-37 du 6 janvier 1954 renforce les procédures d'immatriculation donnant lieu à un **Registre plus complet, mieux contrôlé, avec un rôle juridique bien plus important.**

Devenu l'Institut National de la Propriété Intellectuelle en 1951, il assure en 1954 l'archivage des dossiers de toutes les sociétés commerciales et civiles, ainsi que des personnes physiques, qui se sont ré-immatriculées en 1954 et immatriculées depuis 1954. Le décret n°56-1130 du 12 novembre 1956 prescrit une obligation générale de ré-immatriculation de l'ensemble des personnes physiques et morales.

Cette ré-immatriculation sera achevée le 1^{er} janvier 1959 pour les personnes morales et le 1^{er} janvier 1961 pour les personnes physiques. Les registres du commerce de la loi de 1919 disparaissent du droit positif.

L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE CONFÈRE LA PERSONNALITÉ MORALE AU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Depuis la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 et le décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les sociétés civiles doivent s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'ordonnance du 27 décembre 1958 réprime certaines infractions en matière de Registre du Commerce et introduit de véritables sanctions pénales en cas de non-immatriculation ou de non-modification de déclarations. Le Registre du Commerce prend une nouvelle dimension.

La loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret n°67-237 du 23 mars 1967 disposent que l'immatriculation devient la condition de la jouissance de la personnalité morale pour les sociétés commerciales. Au nom de la transparence du monde des affaires, le législateur de 1966 a rendu obligatoire le **dépôt au greffe des comptes et bilans annuels** des sociétés par actions (cette obligation a été étendue aux SARL en 1983 et aux Sociétés en Nom Collectif en 1994) afin de rendre les comptes et bilans des sociétés commerciales accessibles à tous.

Au niveau Européen, la première directive 68/151/CEE du 9 mars 1968, instaure un contrôle juridique de la constitution des sociétés commerciales avant

leur immatriculation et pose les bases des registres des sociétés dans les États membres. Cette étape décisive pose le principe selon lequel les États membres doivent instaurer un contrôle préventif, judiciaire ou administratif, de la constitution des sociétés commerciales. La France fait le choix de confier le contrôle préalable de régularité aux greffiers des tribunaux de commerce.

Depuis la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 et le décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les sociétés civiles doivent s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés. Pour l'ensemble des sociétés françaises est posé le principe selon lequel la jouissance de la personnalité morale est conditionnée par leur immatriculation au Registre du Commerce. Subsiste toutefois une exception pour les sociétés civiles constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978. Cette exception sera levée en 2001 par la loi n°2001-420. Ainsi, en 1978, le Registre du Commerce devient le **Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).**

Dès 1919, l'Office National de la Propriété Industrielle est chargé de la tenue du «registre central du commerce».

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

La présente demande doit être rédigée en triple exemplaire de façon très lisible, de préférence à la machine à écrire et signée par le requérant lui-même.

Elle sera remise au Greffe par lui ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial qui restera annexé à la déclaration.

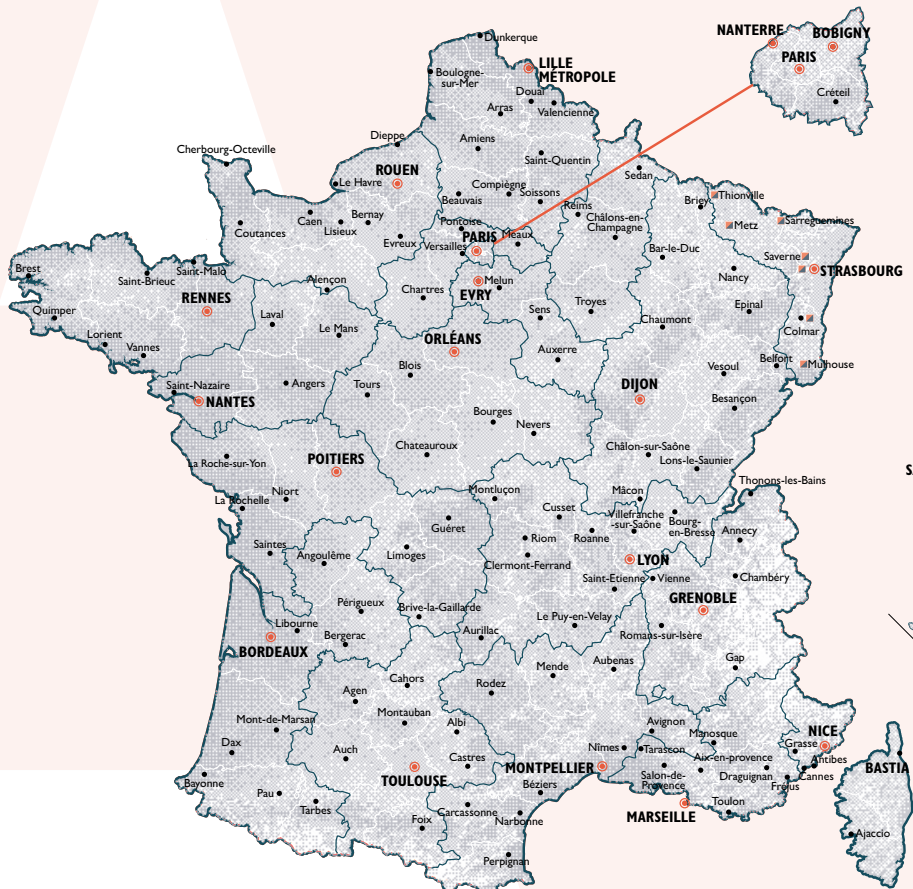
Toute déclaration qui ne serait pas correctement et lisiblement remplie ou qui ne serait pas accompagnée des pièces justificatives réglementaires sera refusée par le Greffier.

Inscriptions Modificatives			Numéro d'identification donné par l'I.N.S.E.E.
Dates	N° d'arrivée	Dates d'insertion au B.O.R.C.	
1954	584	28.5.1954 - 1957	535.70.000.0.003
1955	341	31.1.55 - 1959	5.4.67 n°1580
1955	2600	...	31-11-67 n° 5702 1959
1955	2605	24.5.55 - 1955	20.8.69 n°4116 - 1959
1955	2606	24.5.55 - 1955	de n° 4117 - 1959
1955	2607	24.5.55 - 1955	de n° 4118 - 1959
1955	4293	...	11.10.69 n°4826 - 1959

Visuel page de gauche: Extrait du Registre du Commerce, immatriculation du 15 mai 1954, Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles
Visuel page de droite: Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, Journal Officiel de la République Française, 26 juillet 1966

LE MAILLAGE TERRITORIAL DES REGISTRES LOCAUX: AU PLUS PRÈS DU TISSU ÉCONOMIQUE

Des greffiers ont été nommés en juin 2019 à Saint-Denis de la Réunion, Saint Pierre de la Réunion, Mayotte et en août 2019 à Fort de France.



- Sièges et ressorts des tribunaux de commerce spécialisés
- TGI à compétence commerciale
- TGI à chambre commerciale échevinée
- Tribunal de commerce
- Tribunal mixte de commerce

- MAYOTTE
- GUADELOUPE
- BASSE-TERRÉ
- MARTINIQUE
- FORT-DE-FRANCE
- GUYANE
- CAYENNE
- RÉUNION
- SAINT DENIS
- POLYNÉSIE FRANÇAISE
- PAPEETE
- NOUVELLE CALÉDONIE
- NOUMÉA
- WALLIS ET FUTUNA
- SAINT-PIERRE ET MIQUELON
- SAINT-PIERRE

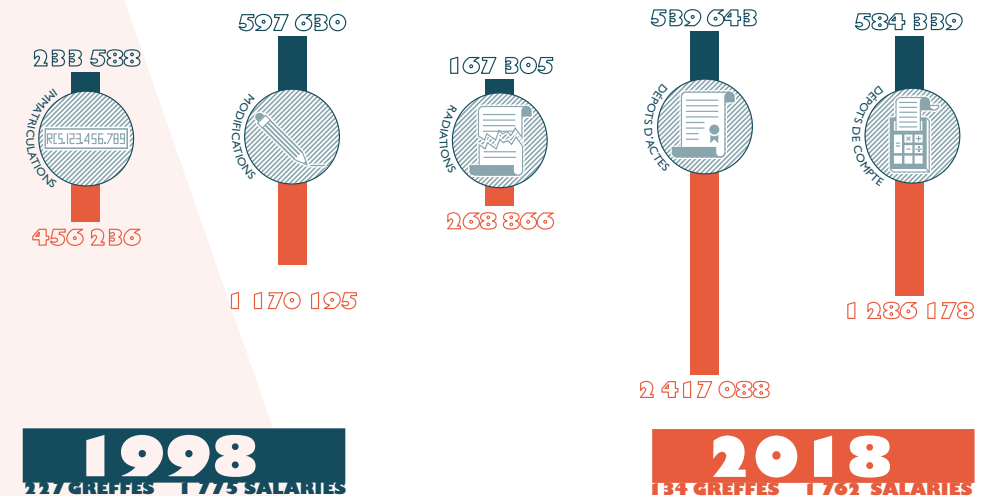
Par la tenue du RCS, les greffiers offrent un observatoire privilégié du monde économique

À l'origine, le siège d'une juridiction consulaire devait être installé dans une ville à l'activité économique et commerciale importante. La loi du 16 août 1790 prévoyait que les tribunaux de commerce soient établis « dans les villes où l'administration du département, jugeant ces établissements nécessaires, en feraient la demande ». L'article 615 du Code de commerce de 1807 dispose « qu'un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui seraient susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie ».

Les réformes de la carte judiciaire de 2005 et 2008 ont porté le nombre de tribunaux de commerce à 134. La loi n°2011-331 du 28 mars 2011 a prévu l'installation des greffes des tribunaux de commerce dans les départements d'outre-mer. En 2019, les greffiers de commerce ont été nommés sur ces territoires. Les tribunaux de commerce sont composés de juges élus et d'un greffier qui anime une équipe de collaborateurs compétents. Présents sur tout le territoire en fonction de l'implantation des tribunaux de commerce, les greffes sont au service de la justice, du public et des entreprises.

Le décret du 6 octobre 1809 institue 245 tribunaux de commerce. Sous la Restauration, le nombre de tribunaux de commerce fut ramené à 220. En 1998, il existait 227 tribunaux de commerce, 23 tribunaux de grande instance à compétence commerciale, les 7 juridictions à compétence particulière d'Alsace-Moselle, et les tribunaux d'outre-mer. Le décret du 31 juillet 1999 a supprimé 36 tribunaux de commerce dans le cadre d'une refonte de la carte judiciaire.

Par la tenue du RCS, les greffiers offrent un observatoire privilégié du monde économique et par la mise à disposition des informations contenues dans le RCS, ils permettent à chacun d'obtenir des informations fiables sur les entreprises et leurs dirigeants, de s'assurer de la situation financière et économique d'un partenaire commercial. Véritable reflet de l'activité économique, le RCS recense 5,5 millions d'entreprises en 2018, qu'elles soient commerciales, libérales, agricoles ou artisanales, sans oublier les sociétés civiles.



UN ACCÈS UNIQUE AUX REGISTRES LOCAUX DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Dès les années 1980, les greffiers ont compris l'importance qu'allait revêtir l'évolution des technologies tant dans la gestion et l'organisation de chaque greffe que dans leurs activités de diffusion d'informations.

En 1986, les greffiers de Nanterre et Paris créent une société civile de moyens qui prend la dénomination de « *Infogreffe* », ayant « *pour objet la mise en commun par ses membres de tous moyens informatiques, télématiques, bureautiques permettant d'améliorer le service rendu par les Greffes des Tribunaux de Commerce, et notamment la diffusion des renseignements qu'ils détiennent, notamment par le développement d'une banque de données* ». En rendant accessibles les informations de manière simple et rapide par le biais du MINITEL, les greffiers mettent en place un système qui facilite la vie des chefs d'entreprises.

Le regroupement au sein du **GIE Infogreffe** de tous les greffes de France s'est construit sur une période de 20 années. En 1991, la société de moyens Infogreffe devient le GIE Infogreffe-Télématique.

Dès la montée en puissance du web, Infogreffe lance son premier site internet en 1997. En 2004 Infogreffe-Télématique devient le GIE Infogreffe, prônant un engagement dans la dématérialisation des formalités. Toujours en quête de performance avec plus de 50000 informations réactualisées chaque jour en temps réel, Infogreffe a cette volonté d'adapter son système d'information aux demandes croissantes des partenaires, tant en matière d'accès à l'information légale qu'en matière de **dématérialisation des procédures** et des formalités.

Infogreffe, plateforme de services dématérialisés pour les entreprises.

179 184 modifications

110 257 immatriculations

Près d'un million de formalités en 2018

229 021 dépôts des comptes

418 626 actes

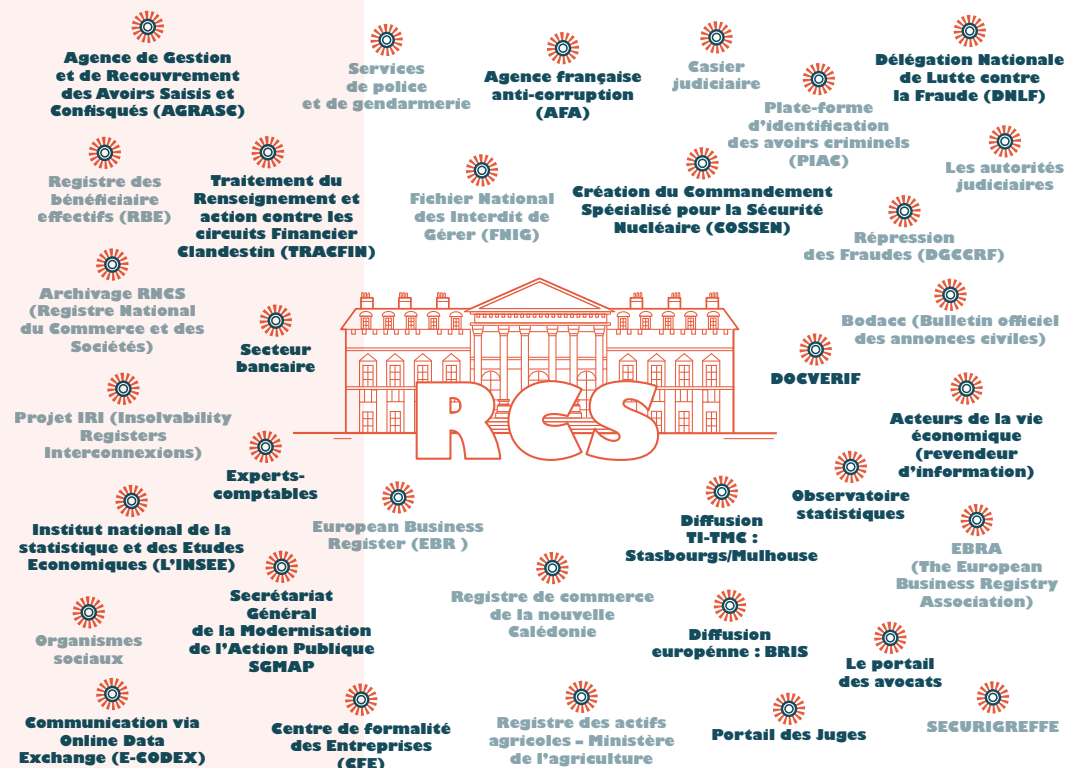
9 314 radiations

RCS AU CŒUR DE L'ÉCOSYSTÈME ENTREPRENEURIAL

Les entreprises, les professionnels du droit et du chiffre, les administrations et les organismes peuvent accéder à des informations et effectuer des formalités par le portail d'accès unique centralisé Infogreffe.

Les greffes gèrent les flux des déclarations au Registre du Commerce et des Sociétés, jouant ainsi un rôle majeur dans l'accès aux informations contenues dans les registres tenus localement par chaque greffe de tribunal de commerce. Les entreprises, les professionnels du droit et du chiffre,

les administrations, les organismes publics ou privés peuvent accéder à des informations et effectuer des formalités avec chacun des greffes de France par le **portail d'accès unique centralisé Infogreffe** et sa plateforme de collecte et d'échange de données.



QUEL R.C.S POUR DEMAIN ?

Au fil du temps et des évolutions technologiques le Registre du Commerce et des Sociétés est devenu l'outil essentiel de contrôle et de transparence de la vie économique.

Au fil des réformes, le Registre du Commerce, simple répertoire sans effet juridique des personnes physiques et morales commerçantes est devenu un véritable registre de publicité légale produisant des effets de droit.

Aujourd'hui, le RCS regroupe **80% des acteurs économiques français**. Il est l'instrument le plus efficace pour connaître au jour le jour l'orientation des affaires grâce aux greffiers des tribunaux de commerce qui ont été parmi les premiers au sein de l'institution judiciaire à choisir la voie de l'informatisation, permettant désormais d'offrir une dématérialisation sécurisée au cœur d'une profession réglementée. Bien qu'ils soient précurseurs en matière de dématérialisation, les greffiers tiennent à conserver **des relations directes** avec les entrepreneurs.

Leur démarche autour du numérique n'a nullement vocation à faire des greffiers totalement virtuels. Leur objectif est de faciliter le quotidien du chef d'entreprise et que les points de contact avec les entrepreneurs s'établissent dans le qualitatif. Mais posons-nous la question pour l'avenir, quel sera le Registre du Commerce et des Sociétés de demain? La création d'une blockchain d'échange entre les teneurs des registres européens, un RCS en holographie numérique...? Le RCS devient le registre des entreprises et des entrepreneurs et donne à toutes les personnes immatriculées la jouissance d'une **personnalité numérique** qui offre à tout sujet de droit un nouvel attribut, celui d'une présence en ligne opposable?

5,5 millions d'inscrits au RCS

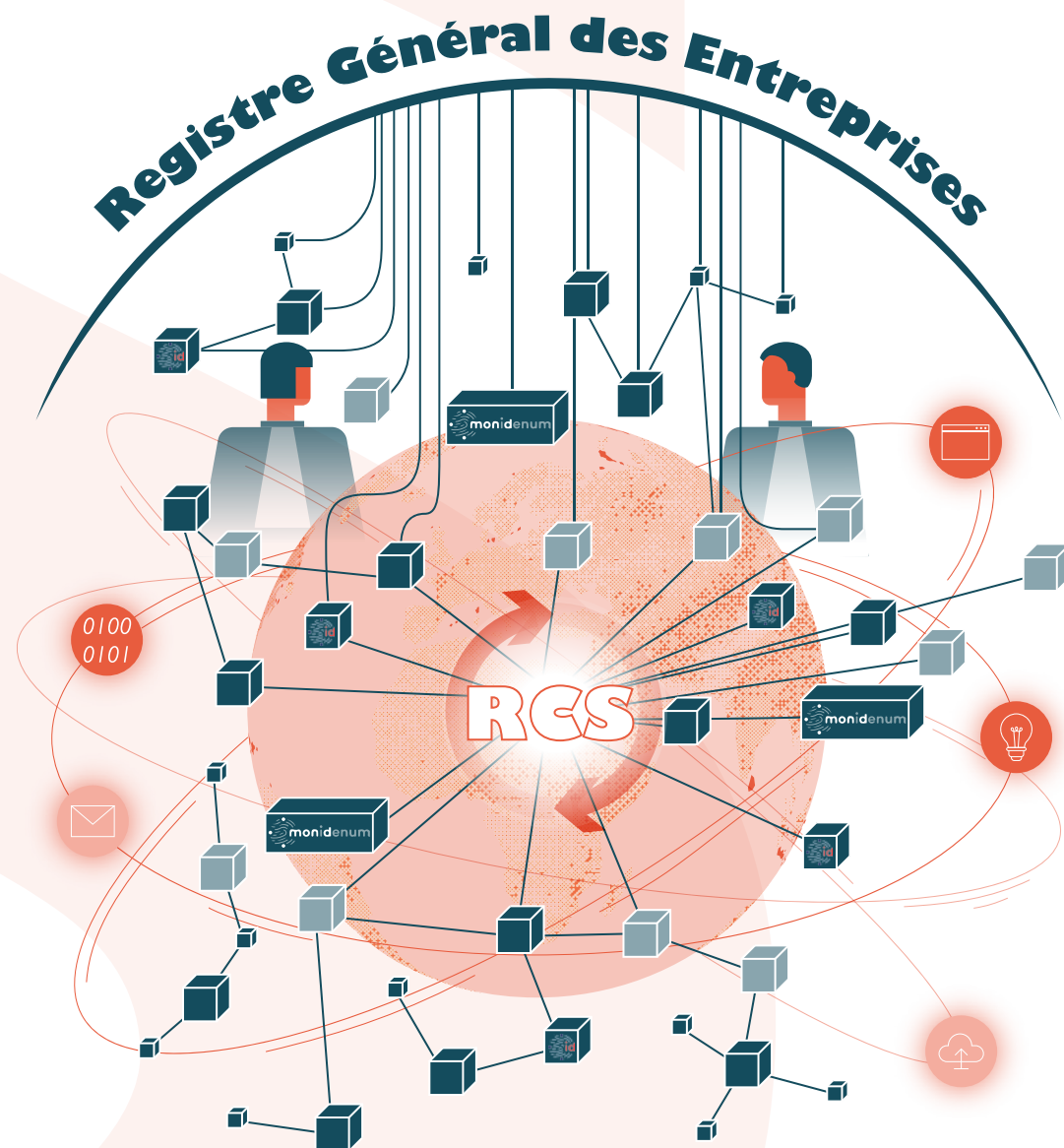
soit 80% des acteurs économiques français

100%
des entreprises sociétaires

50%
des agriculteurs

45%
des entreprises artisanales

30%
des entreprises libérales



TRIBUNAL DE COMMERCE

DÉCLARATION

AUX FINS D'IMMATRICULATION

Tours

COMMERÇANTS

(Art. 14, 15 et 16 de la loi.)

Déposée le 9 décembre 1920 à 16 hr.

N° 569 du Registre chronologique

N° du Registre analytique 143.13

Le soussigné Lucien Broux agissant directement demeurant 6, place d'Orléans

requiert son immatriculation dans le Registre de Commerce du Tribunal de Commerce de Tours avec les mentions suivantes dont il affirme l'exactitude :

Aujourd'hui, le RCS est l'outil juridique d'identification de l'entreprise, de la jouissance de la personnalité morale et de l'opposabilité de droits. Les greffiers des tribunaux de commerce délivrent une identité numérique à toute personne inscrite au RCS.

Demain, le RCS sera l'outil juridique de l'identité numérique de l'entreprise, de la jouissance de ses droits sur la toile et de l'opposabilité de sa présence en ligne.

- 1° Régime matrimonial : communauté de biens réduite aux acquêts
- 2° Date d'autorisation de domicile en France (1) : néant
- 3° Régime de la langue d'usage (2) : néant
- 4° Régime de la langue de l'entreprise (3) : néant
- 5° Date de naissance (4) : néant
- 6° Directeur ou chef de la principale succursale ou agence en France (nom, prénoms, domicile, état civil (6), nationalité (7)) : néant
- 7° Établissements précédemment exploités : néant
- 8° Établissements actuellement exploités dans le ressort d'autres tribunaux : néant
- 9° Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : décembre 1916
- 10° Brevets d'invention exploités (8) : néant
- 11° Marques de fabrique ou de commerce déposées employées (9) : néant

Fait en double exemplaire à Tours

1920

(Cadre réservé à la légalisation, de la signature, s'il y a lieu.)

(Signature)

Lucien Broux

Le greffier du Tribunal de Commerce de Tours soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du Registre du Commerce et que le requérant est immatriculé au Registre sous le n° 143.13



Tours

le 9 décembre 1920.

Le Greffier,

J. Hering